

**Arrêté préfectoral n° BE-2020-07-13
du 31 JUIL. 2020**
portant modification du tableau des activités de la société
SAS LAGARDE & LARONZE
concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud
sur la commune de THENON

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° BE-2020-06-01 du 9 juin 2020 relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de THENON ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 juillet 2020 par lequel il informe d'une erreur dans le tableau de classement de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé mentionne la rubrique 2525-1 à l'article 1.2.1 en lieu et place de la rubrique 2521-1 « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') » ;

CONSIDÉRANT que le libellé de la rubrique figurant à l'article 1.2.1 sus-mentionné est bien celui de la centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est ni notable et ni substantielle au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La société LAGARDE ET LARONZE SAS représentée par M. LEVEQUE Philippe (directeur général) dont le siège social est situé à « Charpenet » - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de THENON par arrêté préfectoral n° BE-2020-06-01 du 9 juillet 2020. Les prescriptions de cet arrêté sont modifiées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° BE-2020-06-01 du 9 juillet 2020 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques /Volume	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud 2. À froid, la capacité de l'installation étant : a) supérieure à 1 500 t/j..... b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.....	<u>Production annuelle</u> - moyenne : 20 000 t/an - maximum : 50 000 t/an <u>Capacités de production</u> - horaire : moyenne 100 t/h – maximum 140 t/h - journalière : moyenne 200 t/j – maximum 1 100 t/j	E

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques /Volume	Régime
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients a pression transportables : a. Supérieure ou égale a 35 t b. Supérieure ou égale a 6 t mais inférieure a 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale a 50 t b. Supérieure ou égale a 6 t mais inférieure a 50 t	Une cuve aérienne de gaz propane de 12,5 tonnes	DC
Rubrique	Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques /Volume	Régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale a 500 t 2. Supérieure ou égale a 50 t mais inférieure a 500 t	Un stockage de bitume de 150 tonnes (2 cuves de 75 tonnes chacune)	D

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thenon et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Thenon. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

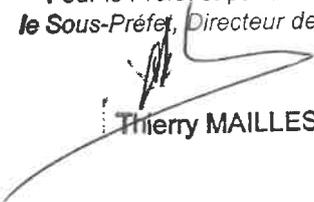
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, unité départementale de la Dordogne et le maire de Thenon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

